

Zeitschrift:	Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	5 (2006)
Heft:	2
Artikel:	Le Concordat latin du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes
Autor:	Nuoffer, Henri
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1050881

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Henri Nuoffer

Le Concordat latin du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes

Résumé

Grâce au fédéralisme et en particulier aux accords intercantonaux, notre pays permet la coexistence de solutions différentes, tout en garantissant le respect des diversités régionales ainsi que l'application uniforme des principes généraux du droit matériel; les concordats pénitentiaires en sont la démonstration. Malgré des efforts pour développer la collaboration intercantionale et interconcordataire en vue d'une harmonisation de certaines règles, ces trois accords conservent des différences non négligeables. Néanmoins à terme, les objectifs des grandes réformes judiciaires en cours pourront être atteints, en particulier pour le droit des sanctions qui entrera en vigueur d'ici quelques mois seulement, attente qui est pleine d'inconnues mais surtout d'espoirs légitimes.

Zusammenfassung

Dank dem Föderalismus und insbesondere den interkantonalen Konkordaten ist in unserem Land die Koexistenz verschiedener Lösungen möglich, welche die regionalen Unterschiede¹ ebenso respektieren wie die einheitliche Anwendung der allgemeinen Grundsätze des materiellen Rechts. Die Strafvollzugskonkordate sind der Beweis dafür. Trotz dieser Anstrengungen, die Zusammenarbeit zwischen den Kantonen und zwischen den Konkordaten im Hinblick auf die Harmonisierung bestimmter Regeln zu entwickeln, behalten die drei Konkordate gewisse nicht vernachlässigbare Unterschiede. Indessen werden die Ziele der grossen justiziellen Reformen, die im Gange sind, erreicht werden, namentlich im Bereich des Sanktionsrechts, das in wenigen Monaten in Kraft treten wird – eine Erwartung, die voller Ungewissheit, vor allem aber voller berechtigter Hoffnungen ist.

Summary

Because of the federalist system and particularly because of the inter-cantonal agreements, our country permits the coexistence of different solutions that all respect as much the regional diversity¹ as the uniform application of the general principles of the law; the penitentiary agreements («Konkordat») are a proof of this. In spite of these efforts for the development of the collaboration between the cantons and the different agreements with the goal of harmonization of certain rules, these three agreements have kept their non negligible differences. However, the goals of the grand judicial reforms that are under way and will come into force in a few months will be attained, especially in the field of the criminal sanctions – an expectation that is full of unknowns but above all full of legitimate hope.

1. Contexte général

Les cantons ayant gardé leur statut constitutionnel «d'Etats souverains», ont développé depuis très longtemps une collaboration horizontale par le biais d'accords intercantonaux. Ces concordats constituent l'élément privilégié de la collaboration entre les cantons et un des piliers fondamentaux du fédéralisme coopératif suisse. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale de 1999, la volonté manifestée par le Conseil fédéral et les Chambres fédérales est à l'encouragement de ces accords intercantonaux, mais peut représenter néanmoins pour les parlements cantonaux un risque de «déficit parlementaire».

2. Exécution des jugements pénaux

La collaboration dans ce domaine s'est faite plus particulièrement au lendemain de l'entrée en vigueur du code pénal suisse (CPS). En 1943 déjà, la Conférence des Directrices et Directeurs des Départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a institué une commission spéciale chargée d'assurer cette collaboration. Notre pays avait été divisé en cinq régions² et trois établissements étaient prévus au niveau national pour les délinquants psychopathes, les adolescents difficiles et les délinquants tuberculeux. Se fondant sur l'article 382 al. 2 du CPS, les cantons de la Suisse romande et du Tessin ont adhéré d'abord au concordat du 2 septembre 1966 et par la suite à celui du 22 octobre 1984; ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Les modifications de la législation fédérale, en particulier le nouveau droit des sanctions, les autres projets législatifs, le rôle et l'importance accrue du droit international, ainsi que l'évolution de la société, ont rendu indispensable la révision des trois concordats pénitentiaires.

Ces différents éléments ont imposé à tous les cantons l'adaptation de leurs législations dans des délais très courts, en ne leur laissant

1 Préambule de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101. Präambel der Schweizerischen Bundesverfassung vom 18. April 1999, SR 101

2 Archives de la Conférence romande des Chefs des Départements de justice et police, procès-verbal de la 1^{re} séance du 21 avril 1960.

d'ailleurs qu'une marge de manœuvre relativement étroite, puisqu'il s'agit d'une mise en œuvre du droit fédéral. Ils entraîneront des incidences financières qu'il n'est pas possible d'évaluer en entier en l'état. En effet, si l'hypothèse de la réduction du nombre des courtes peines privatives de liberté se réalise, elle pourrait entraîner une diminution sensible des dépenses et une augmentation des recettes due en particulier au produit des peines pécuniaires. En revanche, des exigences nouvelles ont été introduites dans les domaines de l'exécution des sanctions en milieu ouvert et fermé et dans la nouvelle répartition des compétences entre les autorités judiciaires et administratives, ce qui générera des ressources humaines supplémentaires, des fonctions différentes pour le personnel en milieu fermé et ouvert, qu'il s'agisse de la justice ou de l'administration. Il faut y ajouter d'importantes refontes de la législation fédérale à venir. Ces modifications entraîneront selon toute vraisemblance des charges financières supplémentaires malgré des reports de ressources ou de dépenses.

Personne ne peut préjuger de l'évolution de la société ni de la délinquance ni de la pratique qu'auront les tribunaux dans les années à venir, ce d'autant plus que depuis quelque temps, les tendances à l'augmentation du nombre des journées de détention se confirment, qu'il s'agisse de la détention avant jugement ou de l'exécution des sanctions privatives de liberté, malgré la mise en place des alternatives aux peines privatives de liberté qui devront prendre, et c'est heureux, encore plus d'importance demain.

3. Concordat latin du 10 avril 2006

L'actuel concordat de 1984 n'a dès lors pas pu être adapté. Il a été l'objet d'une révision totale qui ne comporte néanmoins pas de remise en cause du système appliqué. Le projet a été proposé à la Conférence, organe supérieur dudit concordat, par la commission concordataire dès 2004 et soumis par la suite aux gouvernements cantonaux pour consultation. Il a été tenu compte du fait que la collaboration intercantionale et interconcordataire doit être intensifiée et développée dans plusieurs domaines, dont celui de l'exécution des peines et mesures, comme l'ont décidé le peuple et les cantons le 28 novembre 2004 (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédéra-

tion et les cantons – RPT/cf. art. 48a nouveau Cst. féd.); les Chambres fédérales se déterminent actuellement sur la législation d'exécution³. Ces collaborations ont ainsi pour but d'exécuter en commun sur une base contractuelle des tâches cantonales assorties d'une compensation des charges, fondée sur les principes de l'économie, de l'efficacité et de l'efficience (cf. art. 2 de l'Accord-cadre, ACI adopté le 24 juin 2005 par la Conférence des Gouvernements cantonaux, en cours de ratification par les cantons). Dans les années à venir, on peut s'attendre à un renforcement des contacts et de la collaboration avec les deux autres concordats pénitentiaires qui se sont déjà concrétisés par plusieurs réalisations communes; les secrétaires des trois concordats collaborent depuis plusieurs années déjà entre eux et avec les organes et services de la Confédération ou des institutions nationales (Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire), en vue d'atteindre ces objectifs; le Neunerausschuss⁴ constitue en plus également un élément central pour les rapports intercantonaux.

Ce concordat du 10 avril 2006 se conçoit dès lors comme la poursuite de la collaboration intercantionale et interconcordataire existant dans ce domaine depuis bientôt cinquante ans et dont les aspects positifs ne sont plus à démontrer. Ni le Conseil fédéral ni les Chambres fédérales ni les cantons n'ont d'ailleurs jusqu'à ce jour remis en cause le bien-fondé de ce système.

A l'occasion des deux consultations organisées à cet effet, les gouvernements cantonaux se sont déclarés préoccupés par les incidences financières de l'application de cette législation fédérale (CPS) qui comporte plusieurs exigences nouvelles à charge des cantons, ces derniers étant restés compétents pour l'exécution des jugements, même si la Confédération s'engagera d'ici quelque temps également par un soutien financier supplémentaire⁵. En plus, d'autres volets de la réforme du droit fédéral en cours auront également des conséquences notamment financières (par ex. Révision totale de l'organisation

³ Message 05.070 du 7 septembre 2005 sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), FF 2005 5641 ss.

⁴ Commission permanente pour l'exécution des peines et des établissements de détention de la CCDJP composée de neuf membres: 2 conseillers d'Etat par concordat et les 3 secrétaires de concordat; art. 4 des Statuts de la CCDJP des 9 et 10.11.1995 et art. 2 du Règlement sur les commissions permanentes de la CCDJP.

⁵ Cf. Note ad 3.

judiciaire fédérale, codes de procédures pénale et civile suisses). Même le Conseil fédéral, dans son message du 29 juin 2005⁶ qui accompagne la loi adoptée le 24 mars 2006 (code pénal suisse et code pénal militaire: correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire) admet qu'actuellement les conséquences directes en termes de finances et de personnel sont difficiles à évaluer.

En application de la Convention du 9 mars 2001 conclue entre les cantons romands et relative à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger, entrée en vigueur le 23 avril 2002⁷, ce concordat a été adressé par la Conférence aux commissions chargées de traiter des affaires extérieures de chaque parlement des cantons contractants qui ont pu se prononcer sur le projet, comme aussi la commission interparlementaire des parlements romands. Les gouvernements ont soumis un décret d'adhésion pour leurs parlements respectifs. Ce droit concordataire est adopté selon une procédure législative, base légale suffisante ayant des effets contraignants pour les cantons partenaires, depuis 1966 déjà en Suisse latine, et que postule d'ailleurs aujourd'hui la législation fédérale⁸. Précision est donnée que les décisions prises par la Conférence ont une portée contraignante pour les cantons partenaires.

La Conférence peut dès lors se prononcer, par la voie soit de directives ou de recommandations, soit de décisions ou de règlements pour maintenir une vision large et consensuelle et tendre ainsi à atteindre les objectifs fixés tout en gardant une certaine flexibilité. Contrairement aux deux autres concordats, le concordat latin ne couvre, dans son champ d'application, ni les autres peines ni les mesures ambulatoires ni la détention des personnes mineures.

Initialement il avait été prévu des dispositions concordataires relatives à la surveillance des conditions de détention. La Suisse ayant si-

gné le 25 juin 2004 le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002, le Conseil fédéral a proposé une LF sur commission nationale de prévention de la torture⁹. Cela étant, ces dispositions proposées ont été supprimées; par contre, les différentes commissions de contrôle qui existent aujourd'hui dans les cantons latins et qui sont institutionnalisées par les législations cantonales subsistent.

4. Brève présentation

4.1. Champ d'application (art. 1)

Compte tenu du nouveau système du droit des sanctions, dans un but d'efficience et pour garantir une application uniforme des principes régissant les règles et les régimes de détention, le champ d'application du concordat a été élargi. Aussi, font partie du champ d'application l'exécution de toutes les peines privatives de liberté, de courtes et de longues durées, y compris de la semi-détention. Il en est de même de toutes les mesures thérapeutiques institutionnelles ainsi que de l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure qui font partie du droit matériel au sens des articles 75 al. 2 et 58 al. 1 LFCP. Pour ces deux dernières, les compétences des autorités judiciaires sont réservées.

La solution choisie diminuera certaines différences dans les pratiques cantonales qui ont des effets négatifs aujourd'hui plus qu'hier, au vu notamment de la mobilité des personnes et du principe de la proximité. Cela étant, ce concordat contient des innovations majeures et importantes. En plus, il fait référence «*expressis verbis*» au respect du droit international.

Par contre, le champ d'application du concordat ne concerne ni le travail d'intérêt général ni les arrêts domiciliaires ni les peines pécuniaires ni les amendes. Quant aux mesures thérapeutiques ambulatoires, la pratique et les expériences faites jusqu'à ce jour confirment qu'il n'y a pas lieu de les concordatiser. Après un examen approfondi, le champ d'application du concordat n'a pas été étendu à la détention avant jugement, au sens de l'article 110 ch. 7 LFCP. En effet, l'unification de la procédure pénale fédérale qui interviendra à terme, pourrait donner ultérieurement aux cantons la possibilité de mettre sur pied et d'adopter un concordat en matière de procédure pénale.

⁶ Message 05.000 du 29 juin 2005 concernant la modification du code pénal suisse dans sa version du 13 décembre 2002 et du code pénal militaire dans sa version du 21 mars 2003 – 3 conséquences, p. 38.

⁷ La publication dans le Recueil systématique des conventions intercantonales a été supprimée, conformément à la LF sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS 170.512), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

⁸ Cf. projet de modification de l'art. 372 al. 3 CPS: Message Note ad 2.

⁹ Le 18.10.2005, le DFJP a ouvert la procédure de consultation portant sur la mise en place d'une commission nationale de prévention de la torture (Projet de LF sur la commission nationale de la torture / Message relatif à la ratification de ce Protocole cf. FF 2004-1087 ss); organe de surveillance indépendant du type du CPT.

Enfin, il a été décidé de ne pas prévoir pour le moment de dispositions d'application concordataires relatives à la mise en place d'une commission de dangerosité concordataire comme c'est le cas dans les deux autres concordats.

4.2. Organes (art. 2, 3, 6, 7 et 9)

La détermination classique des quatre organes retenue dans l'actuel concordat n'a pas été remise en cause. Ce système a été repris récemment dans le concordat LMC de 1996 et dans celui du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures dans les cantons romands (et partiellement du Tessin).

4.3. Etablissements (art. 4 let. k)

Le concordat n'énumère plus la liste des établissements comme c'est le cas actuellement (art. 12 et 13) et c'est la Conférence qui adopte cette liste en édictant un règlement comportant la typologie des établissements. Le niveau normatif du concordat et l'évolution intervenue et à laquelle on peut s'attendre justifient cette option.

Par rapport au «parc pénitentiaire de l'actuel concordat», on peut constater pour le moment, mais avec des réserves et de la prudence, qu'il y a une tendance à une augmentation globale des journées de détention concordataire (2001: 217 000/2004: environ 225 000) et significative pour la détention avant jugement. Il n'est pas contre pas possible d'évaluer avec précision l'évolution de la délinquance et les pratiques qu'auront les autorités judiciaires. On dispose semble-t-il des établissements à prévoir selon le code pénal suisse modifié. Cette évaluation est néanmoins faite sous réserve notamment de la réalisation ces prochaines années par le canton de Genève de l'établissement approprié au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 2 CPS. Par contre, compte tenu de la concordatisation de l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure, des places supplémentaires pour cette détention doivent être créées (projet présenté par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg). Il en est de même pour l'exécution des longues peines, malgré que le nombre des incarcérations ait diminué.

Un certain nombre d'établissements devront dès lors être réaffectés, en fonction des exigences légales nouvelles et surtout des besoins, compte tenu en outre de la situation que l'on aura avec les nouvelles dispositions sur le sursis et le sursis partiel ainsi que sur les peines.

4.4. Engagement des cantons (art. 11)

Les cantons s'engagent à mettre à disposition des autres cantons partenaires leurs établissements et le personnel, mais sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires pour l'exécution en commun des sanctions pénales. Ces exigences sont fixées aux cantons en application de l'art. 377 LFCP. Même si les décisions prises en l'occurrence par le concordat latin sont contraintes, il n'a en revanche pas le pouvoir d'imposer ses décisions en cas de refus d'un canton ou de rejet populaire des crédits correspondants¹⁰. En cas de difficultés, il appartiendrait à la Confédération d'édicter des prescriptions en application de l'article 123 al. 2 de la Constitution fédérale modifié le 28 novembre 2004.

4.5. Exigences pour les établissements (art. 12)

En tenant compte des normes et recommandations ainsi que de la jurisprudence internationale et en particulier européennes (not. la CEDH et les différentes conventions et recommandations, par ex. la Rec. 2006 – 2 – entrée en vigueur le 01.01.2006 abrogeant les Règles pénitentiaires européennes – Rec. 87-3), des recommandations existent déjà en la matière en Suisse depuis 2000; des exigences minimales pour l'exécution des sanctions pénales pour les peines supérieures à trois mois ont été établies sous forme de directives à caractère interne par les Conférences des directeurs des établissements à caractère ouvert, semi-ouvert et fermé.

4.6. Plan d'exécution de la peine et de la mesure (art. 18)

Les nouvelles dispositions légales (art. 75 al. 3 et 90 al. 2 LFCP) remplacent le système du régime progressif dont les décisions d'application incombe déjà à l'autorité de placement ou à celle désignée par le canton, à moins que cette autorité ne les délègue. La Conférence en a fixé en son temps les grands axes¹¹. La planification de l'exécution de la sanction pénale privative de liberté doit rester de la compétence de l'autorité de placement qui prend contact, comme c'est déjà le cas, avec l'établissement qui établit ce

¹⁰ RPT, Rapport final du DFF et de la CdC du 24 septembre 2004 ch. 4.2.1.1.1, p. 27.

¹¹ Règlement R-2/1 du 27 octobre 2003 concernant le régime progressif de l'exécution des peines et de l'internement des délinquants d'habitude, remplaçant le règlement du 10 octobre 1988.

plan d'exécution de la sanction pénale qui n'a pas la portée d'une décision administrative. Dans certains cantons ce plan existe depuis bientôt dix ans déjà et il est soumis à l'autorité compétente. Il va de soi que la personne détenue est associée activement à son élaboration¹².

4.7. Travail, formation et perfectionnement (art. 23)

La formulation retenue tient compte d'exigences (art. 81 et 82 LFCP) qui en soi ne sont pas nouvelles¹³, à savoir le critère du développement du comportement social, inhérent aux principes de l'exécution, sur lesquels le législateur insiste à juste titre. De plus, les besoins de travail, de la formation et du perfectionnement doivent heureusement dépasser la seule occupation et l'organisation de cours professionnels et de perfectionnement et prévoir des possibilités raisonnables de formation. Il n'en demeure pas moins la réalité des diverses composantes de la population carcérale, les capacités des établissements ainsi que la protection de la collectivité publique.

4.8. Prix de pension (art. 28)

Jusqu'à aujourd'hui, la Conférence a admis que les prix de pension pour l'exécution des jugements prononcés à l'encontre des adultes et des jeunes adultes devaient être fixés sans tenir compte de tous les éléments permettant de couvrir le coût réel de la détention, eu égard notamment à l'esprit de solidarité et d'entraide concordataire qui a justifié cette attitude. Aussi, les prix de pension facturés ne correspondent pas au coût de la journée de détention: ils n'ont qu'une valeur d'échelon de mesure. La Conférence a retenu la notion de «prix politique adapté par étapes», solution que ni les gouvernements ni les parlements n'ont remise en cause dans le cadre du présent concordat. Une étude a été réalisée en prenant en compte notamment les principes de la nouvelle péréquation financière. Dès lors, il a été décidé de s'approcher du coût de la détention et de fixer à terme les prix de pension en fonction de cette réalité¹⁴.

4.9. Rémunération, indemnité et participation aux frais d'exécution (art. 29)

Le remplacement du système du pécule par celui d'une rémunération fixée en fonction des prestations fournies (art. 83 et 90 LFCP) tel que décidé par le législateur fédéral a justifié d'autres dispositions qui seront complétées dans un règlement. Dans ce dernier, les montants de la participation de la personne détenue aux frais d'exécution (art. 380 al. 2 let. a LFCP) seront prévus; seront pris en compte les coûts liés notamment à l'exécution sous forme de semi-détention, du travail externe et du logement externe et au paiement des cotisations aux assurances sociales, à la formation continue et aux frais en cas de rapatriement ou de renvoi dans le pays d'origine, pour autant que l'on puisse l'exiger raisonnablement de la personne détenue.

4.10. Adhésion partielle du canton du Tessin (art. 30)

Le canton du Tessin ne souhaite pas pour le moment modifier son statut actuel qui ne consiste dès lors pas en une adhésion à part entière au concordat.

4.11. Contrôle parlementaire coordonné (art. 33)

La convention du 9 mars 2001 conclue entre les cantons romands a introduit une nouveauté institutionnelle qui permet la participation des parlements au processus de négociation des conventions et des traités. Une information plus complète sur la politique extérieure est donnée aux parlementaires qui peuvent formuler des propositions d'amendement avant la ratification des futurs traités ou conventions. En plus, le contrôle parlementaire coordonné est institué par l'art. 8 de la Convention (commission interparlementaire composée de trois membres par canton, désignés par le parlement dudit canton).

4.12. Entrée en vigueur (art. 34) et droit transitoire (art. 25)

Le concordat devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il appartiendra à la Conférence d'en arrêter la date et de prendre les dispositions nécessaires pour la période transitoire. Les normes d'application demeurent en force, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux nouvelles règles de droit.

¹² Cf. Rec. (92) 16 du 10 octobre 1992 sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté et Rec. (2006) 2 précitée.

¹³ Directive n° E-5 du 10 octobre 1988 concernant l'organisation des études, de la formation professionnelle et du perfectionnement des détenus.

¹⁴ Décision B-2/14 du 24 mars 2005 concernant la fixation des prix de pension dans les établissements concordataires entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et augmentant les prix de pension de 5% par an et pendant 4 ans.

5. Nouvelles collaborations intercantonales

En Suisse, depuis plusieurs années, l'esprit d'entraide et de collaboration s'est intensifié et s'est manifesté aussi dans ce domaine de l'exécution des peines et des mesures. Rappelons à titre d'exemples, la création le 10 février 1977 du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) qui dispense à Fribourg depuis 1997 une formation de base, continue et de perfectionnement et développe un projet de formation supérieure¹⁵. En 2004, les trois concordats pénitentiaires, avec l'accord du Neu-nerausschuss¹⁶ et en s'inspirant d'une recommandation du Conseil de l'Europe relative au personnel pénitentiaire (Rec.-97/12), ont adopté des lignes directrices pour le recrutement et l'engagement du personnel et pour la formation initiale, la formation continue et les cours de perfectionnement du personnel. Enfin, citons aussi l'accord pour le transfert des détenus¹⁷.

En Suisse latine, pour être en mesure notamment de mieux promouvoir la collaboration intercantonale dans les domaines de la justice et de la police et développer des contacts et des relations avec la Confédération et les partenaires institutionnels, les gouvernements se sont dotés d'une conférence spécialisée avec un secrétariat qui a été professionnalisé, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP).

Ensuite de l'entrée en vigueur au 1^{er} février 1995 de la Loi fédérale sur les mesures de contrainte du 18 mars 1994¹⁸, les cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud, ont signé le 4 juillet 1996 le concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers. Ce concordat dispose d'un établissement concordataire (Etablissement LMC de Frambois – GE –).

La Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMin – FF 2003 3990 ss) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 est une loi distincte, réservée exclusivement aux jeunes délinquants et fondée sur deux principes directeurs, la protection et l'éducation. Aussi, eu égard aux nouvelles exigences fédérales, la CLDJP a adopté le concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin); presque tous les parlements latins ont déjà adhéré à cet accord intercantonal (FR/VD/NE/JU/TI).

6. Conclusions

Le code pénal suisse est entré en vigueur en 1942, soit dans une période économiquement et politiquement très difficile. Aujourd'hui, compte tenu de la situation sur le plan mondial et de l'évolution intervenue depuis quelques années, la réalité n'est pas facile, ce d'autant plus que plusieurs cantons et la Confédération ont dû prendre d'importantes mesures de réductions budgétaires pour atteindre dans un certain délai l'équilibre financier.

Le législateur fédéral s'est fixé des objectifs de politique pénale dans un contexte qui a évolué sensiblement, le nouveau système des sanctions a été profondément modifié mais les buts assignés aux sanctions pénales n'ont pas été changés pour autant, partant du principe que la sécurité est assurée avant tout par l'amendement des coupables, sans perdre de vue, dans certains cas, que des limites étroites sont posées aux efforts de resocialisation et que la protection de la collectivité publique doit être garantie¹⁹.

En plus, se fondant sur les évaluations faites entre 1990 et 1995 et les expériences réalisées à l'étranger, des estimations ont été faites²⁰; il en est résulté que des économies substantielles pourraient être réalisées. Actuellement, de nombreux praticiens sont très réservés quant à la réalisation des hypothèses étudiées alors. Les évaluations relatives aux adaptations à apporter notamment à l'appareil judiciaire, sans pouvoir prendre en compte les conséquences prévisibles des réformes à venir et eu égard à l'augmentation, depuis quelques années, du nombre des journées de détention, concluent plutôt à des augmentations de charges et de dépenses.

Enfin, l'organisation politique de l'Etat est en phase d'adaptation, le fédéralisme coopératif est en mutation et le rôle des différents acteurs est modifié. L'exécution des sanctions pénales devient une tâche commune de la Confédération et des cantons, les concordats sont appelés à jouer un rôle plus fort en ayant une portée

¹⁵ Décision du 7 avril 2006 de la CCDJP: nouveau contrat-cadre entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

¹⁶ Cf. Note ad 4.

¹⁷ Accord administratif du 7 avril 2005 entre la CCDJP et le Consortium CFF SA – Sécuritas SA remplaçant le contrat Train-Street.

¹⁸ RS 142.20 et FF 1994 I 301 et ss.

¹⁹ Message 98.038 du 21 septembre 1998 concernant la modification du CPS (dispositions générales, entrée en vigueur et application du CPS) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs FF 1999 1787 ss, Introduction ch. 1.12.

²⁰ Cf. Note ad 19 ch. 263.

contraignante d'une part et en accentuant la recherche d'harmonisation de certaines règles d'autre part. Les parlements cantonaux demandent non seulement d'être associés à l'élaboration de ces instruments privilégiés de la collaboration intercantonale mais aussi d'être en mesure d'en contrôler le fonctionnement. Notre fédéralisme coopératif s'adapte et nous sommes dans un processus dynamique qui évolue au gré des circonstances notamment sociales, politiques ou économiques.

Comme chaque fois, nous devons faire preuve de pragmatisme et d'un état d'esprit positif pour appliquer ces importantes réformes qui, si elles contiennent certaines inconnues, permettront, à n'en pas douter, de participer par étapes à l'amélioration progressive de la Cité.

Henri NUOFFER

*Secrétaire de la Conférence latine
des Chefs des Départements de justice et police
nuofferh@fr.ch*